



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 28 avril 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 AVRIL 2017

portant mesure d'urgence à l'encontre de la société ARKEMA pour son établissement de Château-Arnoux-Saint-Auban et modifiant l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L512-20;

VU la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-675 du 3 avril 2008 portant autorisation d'exploiter une unité de chlore par électrolyse à membrane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1546 du 19 juillet 2010 modifiant les arrêtés préfectoraux n°89-1053 du 19 mai 1989 et 96-1647 du 31 juillet 1996 autorisant la société ARKEMA à exploiter deux installations (VRC2 et VRC3) d'incinération de déchets liquides et notamment des polychlorobiphényles

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant mesure d'urgence à l'encontre de la société ARKEMA pour son établissement de Château-Arnoux-Saint-Auban

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-109-003 du 19 avril 2017 portant mesure d'urgence à l'encontre de la société ARKEMA pour son établissement de Château-Arnoux-Saint-Auban et modifiant l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017

VU les résultats analytiques des prélèvements effectués sur les captages AEP de la commune de Villeneuve entre le 6 mars et le 24 avril 2017,

VU les résultats analytiques des prélèvements effectués sur la Durance à l'aval du site Arkema entre le 24 mars et le 20 avril 2017,

VU les résultats analytiques des prélèvements effectués sur la Durance en amont du site Arkema entre le 22 et le 31 mars 2017,

Vu les résultats analytiques des prélèvements effectués sur le rejet global du site Arkema Saint-Auban en Durance le 29 mars sur les échantillons journaliers des 22 au 29 mars 2017,

Vu les résultats analytiques des prélèvements effectués sur le rejet global du site Arkema Saint-Auban en Durance du 1^{er} au 23 avril 2017,

Vu les investigations conduites par la société ARKEMA sur son site de Saint-Auban notamment sur les installations VRC, le 31 mars 2017 ainsi que les rapports d'Arkema en date du 08 avril 2017, du 18 avril 2017 et du 21 avril 2017,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que les résultats analytiques des prélèvements effectués sur les captages AEP de la commune de Villeneuve entre le 6 mars et le 24 avril 2017 montrent que l'eau issue de ces captages est toujours impropre à la consommation en raison d'une teneur en bromates de plus de 10µg/l en eau brute ;

SUR proposition de la Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

La société Arkema, dont le siège social est situé 420, cours d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes, est tenue de respecter, pour son site situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence du 31 mars 2017 est modifié comme suit :

« *Arkema met œuvre ou assume, à sa charge, jusqu'au 22 mai 2017, les contrôles dont le contenu est à définir en lien avec l'Agence Régionale de Santé et les communes ou collectivités de communes chargées de l'alimentation en eau potable, un plan de surveillance sanitaire renforcé de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.*

Cette disposition pourra être réévaluée en fonction de l'évolution des concentrations relevées.

Les résultats des analyses sont transmis au Préfet, à l'ARS, à la DDT04 et à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais. »

ARTICLE 2

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de la gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA